



**PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE**

Québec, le 2 avril 2025

**Objet : Demande d'accès à l'information**

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 26 mars 2025, visant à obtenir les informations suivantes:

*Tout document, sommaire décisionnel, rapport ou correspondance interne ou externe (courriels, lettres, échanges de clavardage ou autres) en possession de votre organisme indiquant si le boisé des Compagnons a été déclaré et/ou jugé :*

- excédentaire aux opérations de et/ou*
- non-essentiel à la mission de et/ou*
- ne cadrant plus avec les priorités de et/ou*
- représentant une charge financière et/ou administrative excessive pour*

*la Commission de la capitale nationale du Québec (CCNQ), à tout moment entre 2001 et 2022 (inclusivement).*

Nous avons procédé à l'analyse de votre demande et nous ne sommes malheureusement pas en mesure d'y répondre favorablement.

En effet, les documents dont vous demandez l'accès sont soit inexistant à la CCNQ ou soit font partie des mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration. Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à cette demande en vertu des articles 35 et 47 (3) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la « Loi sur l'accès »).

Enfin, conformément aux articles 46 et 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, mes salutations distinguées.

*Le secrétaire général et responsable de l'accès aux documents, et de la protection des renseignements personnels*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "FG".

François Grenon

p. j. (1)